

Statuts de l'association « Animation Loisirs et Culture de Lantheuil »

TITRE I : DÉNOMINATION – BUT - COMPOSITION

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé à Lantheuil entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

ANIMATION LOISIRS ET CULTURE DE LANTHEUIL

ARTICLE 2 – But de l'association

Cette association a pour but de développer et de promouvoir les activités de sports, loisirs et de culture sur le territoire de la communauté de communes.

ARTICLE 3 – Siège social

Son siège est situé 3bis rue Saint Sylvestre à Lantheuil, 14480 PONTS SUR SEULLES

Il peut à tout moment être transféré sur le territoire de la commune ou communauté de communes par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de divers membres:

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

- sont membres bienfaiteurs ceux qui en plus de la cotisation annuelle, procurent dons et subventions à l'association.

- sont membres actifs ou adhérents toutes les personnes ayant adhéré aux statuts, à jour de leur cotisation et participant aux ateliers et activités proposées par l'association.

ARTICLE 5 – Adhésion

Toute personne intéressée par une ou plusieurs activités proposées par l'association.

Elle devra pour ce faire, payer une cotisation annuelle et le ou les coûts de fonctionnement du ou des activités choisies. Le montant de la cotisation n'est pas divisible selon que l'inscription est faite au début ou en cours de saison.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation soit par non paiement de la cotisation

annuelle, soit pour le non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Le respect des droits de la défense est assuré car l'intéressé sera entendu et pourra faire appel devant l'assemblée générale qui tranchera en dernier ressort.

ARTICLE 7 – Affiliations

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives, de loisirs et culturelles. Dans ce cas, elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements des fédérations concernées,
- A se soumettre aux éventuelles sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

La décision d'affiliation est prise par le Conseil d'administration et doit être ensuite ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

TITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) les cotisations
- 2) les subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, de la communauté de communes et de la commune.
- 3) les dons
- 4) les ressources générées par des activités de l'association.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'un bureau et d'un représentant par activité. Ils sont élus à bulletin secret ou à main levée par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents majeurs ou mineurs âgés de 16 ans au moins (avec accord parental ou tuteur). Chaque activité de l'Association doit avoir un représentant au sein du Conseil d'Administration, le responsable ou son délégué.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration doivent être électeurs à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente. Il est tenu un procès-verbal des séances adressé à ses membres. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles.

ARTICLE 11 – Compétences

Le Conseil Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations n'étant pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale, notamment il :

- Recrute le personnel et en assure la gestion,
- Gère les biens et intérêts de l'association,
- Détermine le montant de la cotisation annuelle,
- Procède aux radiations de membres,
- Décide du principe d'affiliation de l'association aux fédérations
- élit en son sein les membres du bureau et un nombre de représentants qui ne peut excéder le nombre d'ateliers.
- Créé les sections sportives de loisirs et culturelles et en approuve leur règlement intérieur,
- Arrête le règlement intérieur de l'association,
- Traite les affaires courantes,
- Décide de la prise à bail ou de l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'association

LE BUREAU

ARTICLE 12 – Composition, compétences

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un bureau composé de 6 membres maximum, parmi ses membres majeurs pour le président et le trésorier, parmi ses membres majeurs ou mineurs âgés de 16 ans au moins (avec accord parental ou tuteur) pour les autres postes.

- 1) - un président - un vice-président
- 2) - un secrétaire - un secrétaire-adjoint
- 3) - un trésorier - un trésorier-adjoint

Le bureau est renouvelé tous les ans après l'assemblée générale. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Le Bureau est investi des pouvoirs consentis par le Conseil d'administration. Il traite notamment les affaires courantes. Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

ARTICLE 13 – Le Président

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration Il dirige et surveille l'administration générale de l'association. Il ordonne les dépenses. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association Il préside les assemblées générales et les diverses réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

ARTICLE 14 – Le Vice-Président

Il assiste le président dans ses diverses fonctions. Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, l'intérim est assuré par le vice- président.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire – Le secrétaire-adjoint

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient le fichier des membres actifs, prépare les ordres du jour des diverses réunions statutaires et en rédige les procès-verbaux. Il assure le classement et la conservation de toutes les pièces relatives à la vie de l'association. Il est assisté dans sa mission par le secrétaire-adjoint.

ARTICLE 16 – Le Trésorier – Le Trésorier-adjoint

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds selon les instructions du Conseil d'administration. Il tient le registre des recettes et des dépenses avec l'aide de chaque responsable d'activité. Il encaisse les cotisations et rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et au Conseil d'administration. Il est assisté dans sa mission par le trésorier-adjoint.

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – Composition - Convocations - Procès-verbaux

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation depuis deux mois.

Seuls les membres actifs, adhérents majeurs et mineurs de 14 ans au moins ont le droit de voter, ainsi que les mineurs âgés de moins de 14 ans accompagné d'un de leur parent ou tuteur . Chaque membre a droit à une voix qu'il soit en présentiel ou représenté par un pouvoir. Les membres bienfaiteurs sont invités, mais ne participent pas aux votes.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courriel ou par lettre individuelle. Cette convocation est aussi affichée à l'entrée des locaux utilisés par l'association. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque le quorum fixé n'est pas atteint, une deuxième convocation de l'assemblée a lieu quinze jours après la date de la première. Cette seconde assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du Bureau présent à la délibération

ARTICLE 18 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Le quorum exigé pour la validité des délibérations est fixé au quart des membres à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire a pour principales attributions :

- D'élire les représentants des membres actifs au Conseil d'administration (tous les trois ans).

- Statuer sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil Administration
- Donner quitus au trésorier de sa gestion.
- Valider le montant des cotisations annuelles.
- Conférer au Conseil Administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association.
- Approuver le règlement intérieur défini par le Conseil d'administration et ratifier ceux des sections locales.

ARTICLE 19 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative, ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

SECTIONS SPORTIVES, DE LOISIRS ET CULTURELLES

ARTICLE 20 – Règlement intérieur

Dans le cadre de l'objet de l'association, des sections sportives, de loisirs et culturelles peuvent être créées par le Conseil d'administration. Elles sont régies par un règlement intérieur spécifique soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'association, puis à la ratification de l'assemblée générale.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, ou de la moitié au moins des membres composant l'Assemblée Générale soumise au bureau au moins 15 jours avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, doit être composée d'1/3 au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les modalités prévues à l'article 17, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les modalités prévues à l'article 17. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 23 – Validité des statuts

Les anciens statuts ont été validés en assemblée générale extraordinaire le vendredi 14 juin 2013 sous la présidence de Mme BON Chantal assistée de Mme DUVAL Noëlle.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire le 25 janvier 2024 sous la présidence de Mme Muriel DELACOUR assistée de Mme Noëlle DUVAL et de Mr Michel LE MARCHAND.

pour le conseil d'administration de l'association :

Mme Muriel DELACOUR
Présidente

Mme Noëlle DUVAL
Secrétaire

M.Michel LE MARCHAND
Trésorier

